

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT SUR LA MECANIQUE SAUVAGE  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE DU 20 AOÛT 2020**

**Le Maire de la Ville de Goussainville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1421-4,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-60 et L 541-3,

**Considérant** qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur les véhicules et ce sur le territoire de la commune,

**Considérant** que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

**Considérant** qu'il convient de réglementer de façon permanente la pratique dite sauvage.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

**ARTICLE 2 :** Les réparations dites d'urgence (changement d'une roue à la suite d'une crevaison, changement d'une ampoule, changement d'une batterie) qui ne sont pas source de nuisance ni à l'environnement ni au voisinage ne sont pas concernées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés.

33130995 93

**ARTICLE 5 :** Les infractions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi, d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code Pénal, le Code de la Voie Routière, ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article 325-16 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GOUSSAINVILLE, le 21 avril 2023

Le Maire  
  
Abdelaziz HAMIDA

Le Maire soussigné, ATTESTE que

le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 01.06.2023

- publié - notifié le : 08.06.2023

A Goussainville, le : 08.06.2023

Le Maire

Pour le maire

Par délégation de signature

le Rédacteur

Valérie HETUIN



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.